



**Notification aux Parties à la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007**

***Communication par l'Union européenne conformément à l'article 77, paragraphe 1, de la Convention et consultation du Comité permanent par procédure écrite***

Le 12 mars 2014, l'Union européenne a communiqué au depositaire les textes de dispositions légales modifiant les listes qui figurent aux Annexes I à IV de la Convention et formulé la demande ci-jointe (français/anglais) d'adaptation correspondante des Annexes.

Conformément à l'article 77, paragraphe 1, 3<sup>e</sup> phrase, de la Convention, le depositaire adapte les annexes concernées en conséquence, après avoir consulté le comité permanent conformément à l'article 4 du protocole n° 2, lequel prévoit que le depositaire convoque des réunions du comité [pour] la consultation sur les modifications à apporter aux Annexes I à IV. Toutefois, comme le rappelle la demande de l'Union européenne, les Règles de procédure du 3 mai 2011 du Comité permanent prévoient en leur article 6 que le Comité peut dans de tels cas être consulté et prendre ses décisions par procédure écrite.

En application de ces dispositions, ainsi que des indications pratiques qui avaient été proposées au sein du Comité permanent à l'occasion de l'adoption de ses Règles de procédure précitées, le depositaire initie par la présente la procédure écrite de consultation sur cette demande. Dès lors, **toute Partie contractante qui ne se sera pas opposée aux adaptations proposées d'ici au 30 avril 2014**, par communication adressée au Président du Comité permanent et en copie au depositaire, **sera considérée comme les ayant tacitement acceptées**.

Le depositaire notifiera alors aux Parties contractantes les résultats de cette consultation écrite.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de depositaire ([www.dfae.admin.ch/depositaire](http://www.dfae.admin.ch/depositaire)) et en application de l'article 78 de la Convention.

Annexe mentionnée

Berne, le 19 mars 2014

